



12^{èmes} Journées du GFM

Centre International de Congrès de Tours

Tours, du 31 mai au 1^{er} juin 2018



DOSSIER "EXPOSANTS"

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
REGLEMENT GENERAL DE L'EXPOSITION.....	2
1. LIEU DE L'EXPOSITION / ACCES.....	2
2. INFORMATIONS SUR L'EVENEMENT.....	2
3. HORAIRES D'OUVERTURE	2
4. INSTALLATION DES STANDS	2
5. FERMETURE DE L'EXPOSITION.....	3
6. ENLEVEMENT DES MATERIELS ET DEMONTAGE DES STANDS.....	3
7. LIVRAISONS ET REPRISES DES MATERIELS.....	3
8. TENUE DES STANDS.....	3
8.1. Mise à disposition des emplacements.....	3
8.2. Descriptif du stand (se reporter à la fiche descriptive page 7)	4
8.3. Décoration et aménagement	4
8.4. Equipements complémentaires à commander	4
8.5. Règles Générales	4
8.6. Photographies.....	5
8.7. Réceptions - Restauration	5
9. REGLES DE SECURITE	5
9.1. Exposants	5
9.2. Les installations électriques.....	5
9.3. Expositions de véhicules automobiles	5
10. ASSURANCES	5
11. ADRESSES UTILES.....	6
12. POUR TOUTE INFORMATION	6
12.1. Commissariat de l'exposition	6
12.2. Secrétariat administratif et technique	6
DESCRIPTIF DU STAND FOURNI	7
REGLEMENT DE L'AIRE DE LIVRAISON	8
13. LISTE DES TRAITEURS AGREES	10
CAHIER DES CHARGES SECURITE.....	11

REGLEMENT GENERAL DE L'EXPOSITION

1. LIEU DE L'EXPOSITION / ACCES

L'exposition se tiendra du **jeudi 31 mai au vendredi 1^{er} juin 2018** au niveau **+2** :

Centre International de Congrès Vinci de Tours :

<p>VINCI Tours événements 26 Boulevard Heurteloup CS 24225 37042 TOURS CEDEX 1 Standard téléphonique : 02 47 70 70 70 www.tours-evenements.com</p>
--

2. INFORMATIONS SUR L'EVENEMENT

Type d'activité : Congrès et exposition

Nombre de personnes attendues : 300

3. HORAIRES D'OUVERTURE

	DATES	HORAIRES D'OUVERTURE	
MONTAGE	Le 31/05/2018	de 08h00 à 12h00 QUAI DE LIVRAISON	
OUVERTURE	le 31/05/2018	<u>Visiteurs</u> de 09h00 à 19h00	<u>Exposants</u> de 08h00 à 12h00 entrée par le quai de livraison
	le 01/06/2018	de 08h00 à 17h00	de 07h30 à 08h00 entrée par la porte de service
DEMONTAGE	le 01/06/2018	de 16h00 à 18h00	

4. INSTALLATION DES STANDS

Aucun exposant ne pourra être admis dans l'enceinte de la manifestation en dehors des horaires.

Aucune personne mineure n'est acceptée dans l'enceinte de VINCI durant les heures de montage et démontage des exposants à l'exception des personnes âgées de 16 ans ou plus en contrat d'apprentissage. Les personnes de plus de 16 ans devront être en mesure de prouver la raison de leur présence sur le site.

Les stands devront être entièrement installés au moment de l'ouverture de l'exposition au public et aucun enlèvement ni aucune livraison de matériels ne sera autorisé jusqu'à la fermeture de l'exposition.

Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée et les emballages vides évacués très rapidement hors de l'enceinte de la manifestation avant l'ouverture aux visiteurs. Tours événements se réserve le droit de prendre toute mesure pour assurer cette prescription aux frais et risques de l'exposant.

Les exposants devront faire identifier toute personne qu'ils autorisent à intervenir sur leur stand lors de l'installation et communiquer au minimum une semaine avant à Tours événements les noms, prénoms, Société des personnes concernées. Le port des badges est obligatoire.

(Du fait des nombreux mouvements, le gardiennage ne peut être assuré lors de l'installation. Il est donc fortement recommandé aux exposants de se prémunir contre les risques éventuels, notamment de vol).

5. FERMETURE DE L'EXPOSITION

Les exposants ne doivent pas dégarnir leur stand et ne retirer aucun de leurs produits avant la fin de l'exposition, y compris en cas de prolongation de celle-ci, et une fois que la totalité du public soit évacué.

6. ENLEVEMENT DES MATERIELS ET DEMONTAGE DES STANDS

Le déménagement des stands aura lieu le **VENDREDI 1ER juin 2018** de **16h00 à 18h00**.

Aucun matériel ne peut être enlevé sans l'autorisation de l'Organisateur.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières doit être assurée par les soins de l'exposant, dans les délais prévus.

Passé ce délai, Tours événements peut faire transporter les objets restant dans l'enceinte du bâtiment dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles, sans préjudice d'éventuelles indemnités réclamées par Tours événements au titre d'occupation abusive.

Les exposants devront faire identifier toute personne qu'ils autorisent à intervenir sur leur stand lors de son déménagement.

Comme pour l'installation, il est particulièrement recommandé aux exposants de se prémunir contre les éventuels risques lors du déménagement des stands.

7. LIVRAISONS ET REPRISES DES MATERIELS

La configuration de VINCI impose des modalités particulières d'arrivée des matériels et infrastructures d'exposition. Tours événements fournit obligatoirement la prestation technique de coordination de l'aire de livraison et seuls ses services techniques autorisent la manutention sur le site et la réception des colis et matériels.

La configuration de l'aire de livraison impose que les camions soient pourvus d'un système de hayon élévateur.

Il est notamment rappelé que chaque exposant ou son représentant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu (cf. Règlement de l'aire de livraison).

Si les exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis dans l'enceinte de la manifestation et si ceux-ci ne sont pas clairement identifiés (nom de la manifestation et du destinataire), Tours événements peut les faire réexpédier ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors des jours prévus pour le montage et installation de l'événement (cf « Règlement de l'aire de livraison »).

8. TENUE DES STANDS

8.1. Mise à disposition des emplacements

Résistance au sol

- Niveau +2 : 250 kg/m²

8.2. Descriptif du stand (se reporter à la fiche descriptive page 7)

Il est rappelé que les matériels et équipements (alimentations électriques...) loués aux exposants qui les auront commandés doivent être remis à l'Administration de Tours événements à l'issue de l'exposition. Tout matériel ou équipement perdu ou détérioré sera facturé.

Seuls les types « patafix » et « cimaises » sont autorisés pour l'accrochage de documents sur les panneaux de stands.

8.3. Décoration et aménagement

Il est indiqué que Tours événements se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuisent à l'aspect général de l'exposition ou gênent les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne sont pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

Nous rappelons qu'il est interdit de procéder à tous travaux touchant les conduits de fumée, d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau ou de vidange, les monte-charge, les ascenseurs et les tranchées pour canalisations. Il est interdit de procéder à tout percement de trous pour accrochages ou scellements, à la dépose des portes, à des fixations d'antennes, etc... Les "tirez-lâchez" prévus pour le désenfumage des halls devront toujours rester accessibles aux services de sécurité.

8.4. Equipements complémentaires à commander

Tours événements peut proposer des prestations optionnelles complémentaires présentées dans la « demande de prestations complémentaires » jointe, incluant la liste et le descriptif de celles-ci.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une exclusivité. Celle-ci s'impose à l'exposant.

La demande de prestations complémentaires doit être retournée à Tours événements selon les indications mentionnées sur celle-ci.

Tours événements peut être contrainte, pour des raisons de délai, de stock ou des motifs techniques, de refuser des commandes ou modifications de commandes antérieures.

Il est rappelé que tous les matériels commandés doivent être assurés par l'exposant, conformément aux prescriptions du présent règlement général d'exposition, pendant toute la durée de la manifestation (y compris les périodes de montage et de démontage).

Le règlement des prestations complémentaires est dû au moment de la commande et seules les demandes accompagnées du paiement correspondant pourront être traitées. La taxe applicable actuellement est la TVA. Les exposants sont tenus d'en acquitter le montant au taux en vigueur au moment de chaque versement.

En cas d'annulation ou de désistement, seules les annulations signifiées à Tours événements par écrit (courrier, e-mail, fax) au moins 15 jours ouvrables avant la date de la manifestation permettront le remboursement des sommes versées.

8.5. Règles Générales

a. Présentation du stand

Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

b. Publicité

L'utilisation d'appareils sonores de démonstration ou de publicité ou de tout autre moyen propre à attirer les visiteurs est laissée à l'appréciation de Tours événements.

Aucun prospectus relatif à des articles non représentés ne peut être distribué sans autorisation écrite de l'Organisateur.

Les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore.

c. Protection industrielle

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demande de brevet

français). Ces mesures doivent être entreprises avant la présentation de ces matériels ou produits, Tours événements n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

d. Douanes

Si l'enceinte du Salon est placée sous le régime de l'entrepôt douanier pendant toute la durée de la manifestation, il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. VINCI ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui peuvent survenir lors de ces formalités.

8.6. Photographies

Les exposants peuvent faire appel à des photographes pour des prises de vues de leur stand exclusivement. Il peut être fait appel au photographe recommandé par Tours événements.

Tours événements se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues d'ensemble. Les exposants donnent d'ores et déjà toute autorisation pour cela, sur tout support et quel que soit le média.

8.7. Réceptions - Restauration

Aucun repas ne peut être préparé sur le stand.

Tours événements se réserve l'exclusivité de la vente de boissons.

Il est rappelé que le service de boissons à titre gratuit ne nécessite pas de licence particulière. Il peut être fait appel au traiteur de la manifestation, ou dans tous les cas, à un traiteur ou restaurateur agréé par Tours événements (liste page 10).

Aucun cocktail, réception ne peut être organisé dans l'exposition en dehors des périodes d'ouverture.

9. REGLES DE SECURITE

9.1. Exposants

Les exposants s'engagent, par signature de la demande d'admission, au respect des prescriptions réglementaires applicables aux manifestations organisées en France et doivent notamment respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, ainsi que les dispositions visant au respect des installations et des consignes de sécurité à observer au sein de VINCI.

Les "consignes de sécurité" à observer par les exposants sont jointes au présent règlement et comportent une attestation de prise en compte qui doit être retournée au plus tard le **30/04/2018**.

Les décisions du chargé de Sécurité sont immédiatement exécutoires et aucun recours ne sera possible même dans le cas où l'exposant ne serait pas autorisé à ouvrir son stand. Aucune indemnité ne pourra être demandée à ce titre.

Il est rappelé que l'organisateur a obligation d'interdire l'exploitation d'un stand et de lui refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides dans le cas où le stand ne serait pas conforme au présent règlement.

9.2. Les installations électriques

Elles sont soumises à l'approbation des Services Techniques et de Sécurité de VINCI.

9.3. Expositions de véhicules automobiles

Les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vidés ou bien munis de bouchons à clé.

10. ASSURANCES

Les exposants doivent pouvoir justifier d'une assurance Responsabilité Civile Exploitation propre à leur activité, à toute réquisition de Tours événements. Les assureurs de Tours événements ou des organisateurs se réservent le droit de recours dans le cas de dommages dont la responsabilité incomberait à l'activité même de l'exposant au cours de la manifestation.

Les matériels à l'intérieur de l'exposition sont garantis par Tours événements jusqu'à concurrence de 3.049 € par exposant, montant sur lequel s'applique cependant la règle proportionnelle, conformément au Code des Assurances, si la valeur réelle des biens exposés dépasse ce montant.

Il convient donc que chaque exposant déclare la valeur totale de ses biens exposés au moment de l'adhésion (au minimum 30 jours avant le début de la manifestation) et qu'il fasse garantir le complément auprès de l'assureur de son choix ou celui de la manifestation.

Le ou les contrats qui sont souscrits à cet effet doivent obligatoirement comporter un engagement d'abandon de recours inconditionnel de la part des assureurs de l'exposant à l'égard de l'Organisateur (et des auxiliaires de toute espèce auxquels il fait appel), de Tours événements, de la Ville de Tours, de l'Etat Français et de tous exposants.

En cas de vol, un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures auprès du Commissariat Central à Tours (voir adresses utiles).

11. ADRESSES UTILES

Renseignements SNCF

tél. : 36.35

Taxis

GROUPEMENT DES TAXIS-RADIO DE TOURS

tél. : 02 47 20 30 40

Police

70 rue Marceau

37000 TOURS

tél. : 02 47 33 80 69

Douane

5 rue Germaine Richier

37100 TOURS

tél. : 02 47 85 38 60

SACEM

15 rue Paul-Louis Courier

37000 TOURS

tél. : 02 47 60 30 30

12. POUR TOUTE INFORMATION

12.1. Commissariat de l'exposition

12.2. Secrétariat administratif et technique

DESCRIPTIF DU STAND FOURNI

Sol :

- Niveau +2 : Moquette

Résistance au sol :

- 250 Kg par m²

Structure :

- Hauteur des parois hors tout = 2,40 m
- Mâts cannelés laqués gris acier
- Panneaux mélaminés « blanc ». Système d'accroche : cimaises, chaînettes et crochets, PATAFIX.

Hauteur maximale autorisée :

La hauteur des panneaux ne peut être dépassée par les objets exposés, sauf demande particulière.

La hauteur sous plafond est de : - Niveau +2 : de 2,30 à 3,40 m

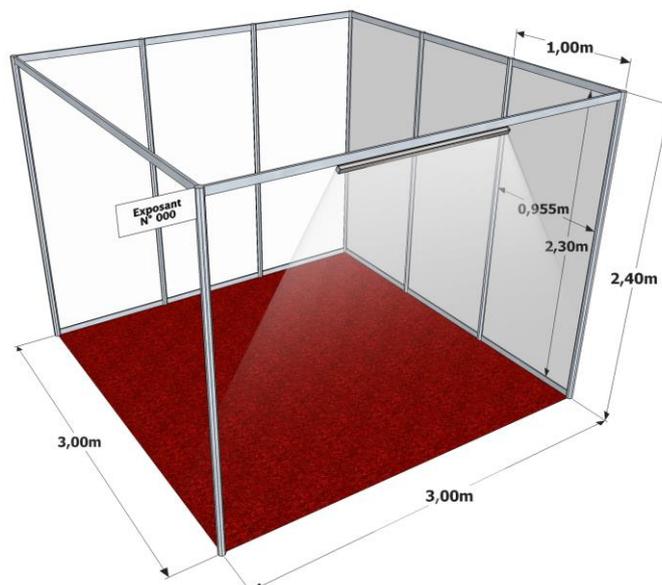
Enseigne :

- 40 x 25 en drapeau double face sur allée

Exemple de stand cloisonné de 9m² avec angle ouvert :

Équipement compris : 1 branchement électrique 16A triphasé / 1 table et 2 chaises / éclairage de base

Dessin non contractuel



REGLEMENT DE L'AIRES DE LIVRAISON

La configuration de VINCI impose des modalités particulières d'arrivée des matériels et infrastructures d'exposition. Les consignes données dans le présent règlement doivent être impérativement suivies. Nous vous rappelons que l'installation des exposants du **12^{èmes} JOURNEES DU GFM** se tiendra le **31/05/2018** et le **01/06/2018**

1. Lieu de livraison

Aucun véhicule ne sera admis à entrer sur l'aire de livraison sans y être autorisé.

Les dimensions des accès et monte-charge sont :

- Hauteur sous plafond de l'aire de livraison : 4,50 m
- 2 monte-charge de 9 tonnes : H=2,85 m, l=2,90 m, Prof.=5,75 m
- 1 monte-charge d'une tonne : H=2 m, l=1 m, Prof.=2 m

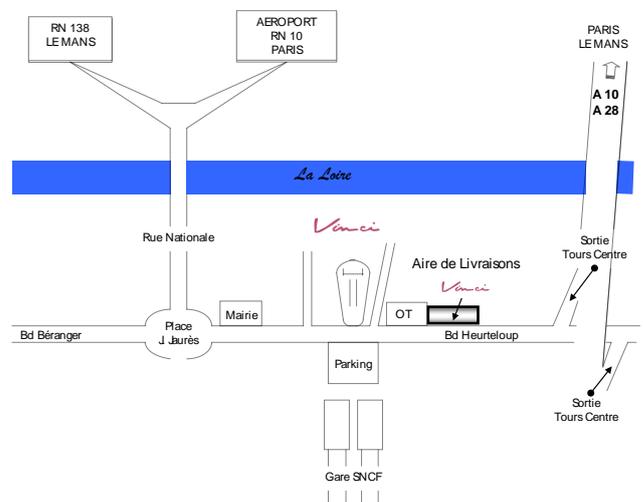
2. Modalités d'accès

a. aire de livraison

L'aire de livraison est située sur le boulevard Heurteloup à Tours (dans le sens A10 > Tours Centre) juste avant le Centre International de Congrès VINCI.

b. monte-charge (par niveau)

De l'aire de livraison, tous les matériels transitent par les 2 monte-charges de 9 tonnes et par celui d'une tonne, et descendent au Niveau -2 (niveau accessible directement par un tunnel de livraison).



3. Date de livraison

3.1. livraisons par un **transporteur** autre que l'exposant :

Les livraisons ne sont autorisées que le mercredi 30 mai 2018.

Horaires : 8h30/12h & 13h30/17h.

Veuillez vous assurer que le transporteur est informé de ce règlement de livraison.

3.2. livraisons par l'**exposant** :

Les livraisons ne sont autorisées que le jeudi 31 mai 2018.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors des jours prévus pour le montage et installation de l'événement (cf « règlement de l'aire de livraison »).

4. Identification des colis

Chaque colis devra être numéroté et porter très lisiblement :

Centre International de Congrès VINCI
 Congrès "12^{èmes}" Journées du GFM
 Exposant |NOM ET NUMERO DU STAND|

L'exposant doit impérativement signaler au Centre International de Congrès VINCI tout matériel lourd ou dont l'emballage est de grande dimension ou qui nécessite une manutention particulière.

5. Déroulement de la livraison

Les colis seront immédiatement déchargés après l'arrivée du véhicule. Après cette opération, le véhicule devra immédiatement quitter l'aire de livraison.

Les véhicules pourront, à leurs frais, stationner dans le parking souterrain, sous la place de la Gare. Les véhicules jusqu'à 1,90m de hauteur sont admis dans l'intégralité du parking. Les véhicules de hauteur comprise entre 1,90 et 2,60m peuvent également accéder au parking mais uniquement dans la partie qui leur est réservée (25 places).

6. Traitement des colis

Des chariots sont mis à disposition des exposants sous contrôle du personnel de Tours événements.

Nous vous rappelons que toute livraison faite en l'absence de l'exposant destinataire se fait sous son entière responsabilité.

7. Enlèvement des colis

Au moment du démontage, les colis devront être préparés sur le stand puis transportés **par l'exposant** sur l'aire de livraison. Si l'exposant n'achemine pas les colis à l'aire de livraison, un forfait de 100 € HT/m³ sera facturé par Tours événements à l'exposant ou par défaut à l'organisateur de l'événement.

Les véhicules seront admis à se présenter sur l'aire de livraison, lorsque les colis seront prêts à être chargés. Les véhicules ne pourront rester sur le quai que pour le temps du chargement.

Si, pour une raison majeure, les colis ne devaient être repris qu'après le démontage de l'exposition, le délai de stockage des colis ne pourra pas dépasser 2 jours. Ce stockage sera facturé à l'exposant 100 € HT/m³ et par jour. Passé ce délai, ils seront détruits.

La destination des colis devra être clairement identifiée :

DESTINATAIRE
ADRESSE COMPLETE

Ils seront stockés sur l'aire de livraison.

En aucun cas Tours événements ne sera tenu responsable du matériel laissé par l'exposant, ni de sa réexpédition.

13. LISTE DES TRAITEURS AGREES**BROSSARD TRAITEUR**

11 rue de la Chapelle
37520 LA RICHE
Tél : 02 47 50 01 20
Fax : 02 47 43 50 60
info@brossard-traiteur.com
www.brossard-traiteur.com

CHAMBORD PRESTIGE

1, rue Calmette
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
Tél : 02 54 56 19 12
Fax : 02 54 56 19 22
info@chambordprestige.com
www.chambordprestige.com

CHEVALIER Traiteur

Marché de Gros de Rochepinard
Avenue Vatel
37000 TOURS
Tél : 02 47 85 20 30
Fax : 02 47 67 11 82
f.chevaliertraiteur@wanadoo.fr
www.chevaliertraiteur.com

COUSIN Traiteur

Rue Marcellin Berthelot
86000 POITIERS
Tél : 05 49 41 09 14
Fax : 05 49 41 15 58
info@cousin-traiteur.fr
www.cousintraiteur.com

DELICAT & SCENE TRAITEUR

59, rue de la Corne
45650 SAINT JEAN LE BLANC
Tél : 02 38 66 33 50
alex@delicatetscene.fr
www.delicatetscene.fr

FREDEVILLE Organisation

La Ferme du Boulay
37270 ST MARTIN LE BEAU
Tél : 02 47 50 27 07
Fax : 02 47 50 29 09
contact@fredevilleorganisation.fr
www.fredevilleorganisation.fr

GREGORY COUTANCEAU TRAITEUR

12, rue Leverrier
17440 AYTRE
Tél : 05 46 41 90 79
Fax : 05 46 41 90 80
contact@gregorycoutanceau.com
www.gregorycoutanceau.com

HARDOUIN Traiteur

L'Etang Vignon
37210 VOUVRAY
Tél : 02 47 40 40 40
Fax : 02 47 52 66 54
contact@hardouin.fr
www.hardouin.fr

LA PETITE France

Claude et François LAFOND
42, route de Saumur
86440 MIGNE AUXANCES
Tél : 05 49 51 75 94
Fax : 05 49 51 55 75
contact@lapetitefrance.fr
www.lapetitefrance.fr

SARL MARCEUL Réceptions

1, rue Aristide Briand
37390 NOTRE DAME D'OE
Tél : 02 47 85 46 46
Fax : 02 47 85 46 40
marceulreceptions@marceulreceptions.com
www.marceul-receptions.fr

ROUSSEAU TRAITEUR

6 rue Balzac
37190 AZAY-LE-RIDEAU
Tél : 02 47 45 96 96
Fax: 02 47 45 20 36
contact@rousseau-traiteur.fr
www.traiteur-touraine.com

CAHIER DES CHARGES SECURITE

Ce présent cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands est conforme à l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié en ce qui concerne les établissements de type T.

CHARGE DE SECURITE

Art. 1

Le Chargé de Sécurité, titulaire de l'attestation de stage de prévention définie par les articles 1^{er} et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983, à jour de recyclage, est déclaré le chargé de sécurité sur les deux sites de Tours événements, Parc des Expositions et Centre de Congrès VINCI. Conformément à l'article T. 6 des dispositions particulières du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public de type T.

Le chargé de sécurité assurera une **présence permanente** sur le site pendant la présence du public et lors du montage.

Art. 2

Le chargé de sécurité a pour mission :

- **D'étudier** avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- De **faire appliquer** par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- De **renseigner** et **conseiller** les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- **D'examiner** les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;
- De **contrôler**, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- De **s'assurer** que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- **D'assurer** une **présence permanente** pendant la présence du public sur le site de la manifestation conformément à l'article 1 ;
- **D'informer**, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité
- De **tenir à la disposition** des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X des dispositions particulières des établissements du type T du règlement de sécurité des établissements recevant du public, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- De **signaler** à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantines, ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- De **s'assurer** que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- **D'examiner** tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- De **contrôler** la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- **D'autoriser** l'ouverture au public de la manifestation ou **fermer** celle-ci s'il estime qu'il y a un danger réel et identifié.

- De **rédiger** un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Art. 3

Sur proposition du chargé de sécurité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions du règlement de sécurité et à ce présent cahier des charges sera interdite par l'organisateur.

Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Art. 4

Les exposants et locataires de stands doivent **respecter**, et **faire respecter**, ce présent cahier des charges.

Art. 5

Les aménagements doivent être **achevés** au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les **examiner** en détail.

Art. 6

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié **doit être présent** lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés aux Art. 13 et suivants, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Art. 7

Les exposants et locataires de stands utilisant des **machines**, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une **déclaration** à l'organisateur **un mois** avant l'ouverture au public.

Art. 8

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

Art. 9

Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé. (application de l'Article CO. 1 §2)

LOCAUX A RISQUES

Art. 10 (application de l'Article CO. 27 §2)

Sont classés :

Locaux à risques importants :

- les réserves et les dépôts d'un volume supérieur à 500 m³ ;
- les locaux de réception des matériels et des marchandises ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets.

Locaux à risques moyens :

- les réserves et les dépôts d'un volume maximal de 500 m³ ;
- les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation.

Art. 11

Un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.

Art. 12

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations (sonorisation de sécurité, désenfumage, détection, ...) ni masquer la signalisation de sécurité.

CONSTRUCTION & AMENAGEMENT DES STANDS

Les procès verbaux de classement doivent être fournis au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.

Voir annexe

Pour information, les revêtements, muraux, aux sols ou formant un vélum doivent avoir un Procès Verbal de réaction au feu, celui-ci doit impérativement respecter les articles ci-dessous. M1 – M2 – M3 – M4 – correspondent à une réaction du produit utilisé face à un feu de façon croissante (M1 résiste plus que M2 etc.)

Art. 13

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3 (cf. article AM. 15).

Art. 14

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées.

Les revêtements muraux de décoration devront être de catégorie M 2.ou C-s3, d0, les moquettes, tapis de catégorie M 4 ou A2 FL – s1.

Art. 15

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 3.

Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 4.

Art. 16

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des Articles précédents sont applicables.

Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Art. 17

Les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation.

Ils doivent être en matériaux de catégorie M 1 ou B-s3, d0.

De même que les éléments de décoration ou d'habillage flottant, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration.

Art. 18

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions des Art. 12 à 16 doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d'au moins 4 m ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Art. 19

Si tout le volume de l'espace n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M 3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée.

Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces de l'espace non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points suivants :

- dégagements suffisants ;
- rangement correct de ces dépôts ou stockage ;
- surveillance par le personnel de l'établissement ;
- maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 20

Les installations électriques de distribution doivent être divisées en zones, pouvant être isolée rapidement.

Art. 21

Les installations fixes doivent être conçues de manière que les installations semi-permanentes soient réduites au minimum.

L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution ou du local de service électrique, par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal.

Au point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

Le calibre et le réglage de ces dispositifs de protection doivent être déterminés lors de l'aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits raccordés en aval.

Art. 22

La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection prévu entre les installations fixes et les installations semi-permanentes ne doit pas dépasser 30 mètres.

Les emplacements des points d'alimentation, d'une part, et des stands, d'autre part, doivent être prévus en conséquence sans limitation de longueur.

Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux ou coffrets de livraison, jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 kVA.

Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou un coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- Commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

Chaque tableau (ou coffret) doit comporter une borne reliée au réseau général de mise à la terre.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Art. 23

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le Règlement de sécurité.

Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands.

S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'Article EL. 6 (paragraphe 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'Art. 22 (terre).

Les appareils de la classe O doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150.

Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'Article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'Art. 22 du stand correspondant.

Art. 24

Les appareils assurant l'éclairage normal de l'établissement doivent être fixes ou suspendus aux parois latérales, aux plafonds ou à la charpente du bâtiment.

Ces appareils doivent être raccordés à des canalisations fixes soit directement, soit par l'intermédiaire d'une installation semi-permanente qui n'est pas soumise aux dispositions de l'Art. 22

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles.

Leur alimentation doit respecter les dispositions de l'Art. 23

MACHINES PRESENTEES SUR LES STANDS

Art. 25

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur.

Art. 26

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public (**soit 1 mètre du public ou séparé par un écran rigide**) circulant dans les allées.

Art. 27

Concernant les machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T5 (§1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre du livre II après avis de la commission de sécurité.

DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60° C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,04 MPa (0,4 Bar).

BOUTEILLES DE GAZ

Art. 28

Les bouteilles de gaz sont formellement interdites au Centre de Congrès VINCI

LASERS

Art. 29

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
 - L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables;
 - L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
-
- Les exposants doivent s'assurer lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
 - Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

INTERDICTION

Art. 30

Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en Celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Art. 31

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes

- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Art. 32

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Art. 33

Tout aménagement ou dépassement de stands dans les allées de circulations est strictement interdit.

Art. 34

Il est strictement interdit de laisser ses véhicules sur la voie engin autour du bâtiment pendant l'ouverture du public

A ce titre les exposants s'engagent à faire le nécessaire avant toute ouverture au public, le salon ne pourra être ouvert avec un véhicule sur cette dite voie pompier, le propriétaire en prendra toute la responsabilité vis-à-vis de l'organisateur.

Art. 35

Tout stockage derrière les cloisons des stands est interdit.

Art. 36

Tout point de cuisson (cuisine) ne doit pas dépasser 20 KW

Art. 37

Les accès lors de montage et démontage sont strictement interdits aux mineurs.

Art. 38

AUTORISE



INTERDIT



PROTECTION INCENDIE

Art. 39

La défense contre l'incendie est assurée :

- Par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- Par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Chaque occupant de stand devra s'assurer de la présence et de l'emplacement des moyens de secours qui défendent leurs risques.

En aggravation des dispositions de l'Article MS. 8 (paragraphe 1), les branchements mixtes sont interdits.

Art. 40

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'Article MS. 53, Les systèmes d'alarme sont définis à l'Article MS. 62.

Le service de sécurité (première intervention) est assuré par des agents SSIAP 1 présents dans l'espace.

Ses missions sont les suivantes :

- Organisation générale de la sécurité ;
- Rondes de sécurité de l'exposition et de sa périphérie ;
- Déclencher l'alarme en cas de nécessité ;
- Déclencher l'alerte aux services publics de secours en cas de nécessité ;
- Favoriser l'évacuation du public ;
- Porter assistance au public ;
- Donner les premiers soins en attendant les secours publics
- Mise en œuvre des moyens de secours en attendant les Sapeurs-Pompiers.

Art. 41

L'établissement est pourvu d'un équipement d'alarme de type I

L'alarme générale doit interrompre la sonorisation d'ambiance, par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Art. 42

En application de l'Article MS.71, la liaison avec les Sapeurs-Pompiers est assurée par ligne téléphonique urbaine.

NETTOYAGE - RANGEMENT

Art. 43

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors des espaces (aire de livraisons).

Le démontage des stands ne doit s'effectuer qu'après le départ effectif du public.

RESTAURATION – CUISINE

Art. 44

Le bâtiment est équipé d'une cuisine isolée réservée aux traiteurs référencés. Cependant, en fonction du lieu de l'évènement, une batterie de cuisine peut être acceptée, si elle répond à l'art. 28 ci-dessus et si elle n'excède pas 20 kw.

DOCUMENTS RELATIFS A LA REACTION AU FEU

La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier;
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur;
- soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom du fabricant;
 - le nom de la fibre utilisée;
 - la référence du produit à l'ignifugation;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé;
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom de l'applicateur;
 - la référence du produit d'ignifugation employé;
 - une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé;

Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.

EXEMPLE DE PROCES VERBAL DE REACTION AU FEU A FOURNIR



Exemple INDICE DE REACTION (M1)



ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE

Exposant :		Stand N° :
Manifestation :	12 èmes Journées du GFM	
Dates :	Du 31 mai au 1er juin 2018	

Je, soussigné (e), M _____

Représentant la Société _____

et agissant en qualité de _____

reconnaît avoir reçu de la part de _____

un exemplaire du cahier des charges mettant en application les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1987 (paru au Journal Officiel de la République Française le 14 janvier 1988), et portant dispositions et mesures de sécurité à observer par les exposants et locataires de stands.

Je m'engage à respecter ce cahier des charges de la manifestation et à le faire respecter par mon entreprise ou tout sous-traitant que je me serai substitué.

Date :

Signature :

Fiche à retourner avant le 30/04/2018

TOURS EVENEMENTS - VINCI
26 BOULEVARD HEURTELOUP
CS 24225
37042 TOURS CEDEX 1
mleduff@tours-evenements.com

Contact pour tout renseignement :
Morgan LE DUFF CHARBONNIER au 02 47 70 70 25